

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/02

Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du SIVU du 27 décembre 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2023-2366 du 25 août 2023, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique conservatoire à rayonnement régional d'Aubervilliers-La Courneuve et création de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite » ;
- La délibération n° 23/32 du 28 juin 2023 du SIVU portant approbation du principe de passage en EPCC du CRR 93 au 1^{er} janvier 2024 ;
- La délibération n° 23/44 du 21 novembre 2023 du SIVU portant approbation du transfert des activités, du personnel, du patrimoine, des contrats et des engagements du SIVU vers l'EPCC ;
- La délibération n° 23/45 du 21 novembre 2023 du SIVU portant autorisation donnée au président pour signer la convention de transfert entre le SIVU et l'EPCC ;
- La délibération n° 23/14 du 21 novembre 2023 de l'EPCC portant approbation de la reprise par l'EPCC des activités, du personnel, du patrimoine, des contrats et des engagements du SIVU ;
- La délibération n° 23/15 du 21 novembre 2023 de l'EPCC portant autorisation donnée à la présidente pour signer la convention de transfert entre le SIVU et l'EPCC ;
- La convention de transfert n° C15122023 entre le SIVU et l'EPCC, et notamment son article 5 ;
- Le procès-verbal du conseil d'administration du SIVU du 27 décembre 2023.

La présidente,

EXPOSE

Le procès-verbal du conseil d'administration a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil d'administration du CRR 93 Jack Ralite. Il est approuvé lors du conseil d'administration subséquent par les membres présents, qui sont autorisés à formuler des observations ou des demandes de rectifications.

Il appartient donc aujourd'hui aux membres du conseil d'administration d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du SIVU du 27 décembre 2023.

L'article 5 de la convention de transfert n° C15122023 entre le SIVU et l'EPCC, intitulé « Dispositions spécifiques concernant les comptes 2023 » stipule que : « Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT relatives à l'arrêté des comptes, les Parties s'accordent sur le fait que l'arrêté des comptes 2023 et que toute autre décision portant sur l'exercice 2023 seront prises par les membres du conseil d'administration de l'EPCC ». Cependant, tout membre du conseil d'administration de l'EPCC peut refuser de voter le compte administratif du SIVU s'il ne siègeait pas dans le conseil d'administration du SIVU en ne prenant pas part au vote.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du président,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du SIVU du 27 décembre 2023.

Membres	12
Votants	3
Suffrages exprimés	3
Votes pour	3
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration

